

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?

Rappel

A l'occasion de cette rentrée scolaire, des établissements ont édicté des codes de conduite vestimentaire, parfois différents pour les filles et les garçons. On a vu par exemple un règlement interdire aux filles d'avoir les fesses ou le ventre apparents, sans que ces restrictions ne s'appliquent aux garçons. A l'inverse, les garçons se trouvent privés de t-shirt sans manches, alors que les filles peuvent continuer à montrer leurs bras et leurs épaules.

Souvent, ces restrictions sont justifiées par la notion de décence, sans que celle-ci ne soit véritablement définie, tant elle est personnelle. Souvent aussi, les filles sont visées par plus d'interdictions que les garçons. Comme la pratique ne semble pas identique dans tous les établissements, il me semble opportun d'avoir des éclaircissements du Conseil d'Etat à ce sujet. Dès lors, j'ai le plaisir de lui poser les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?*
- 2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?*
- 3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?*
- 4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restrictions aux filles qu'aux garçons ou inversement ?*
- 6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et conventions régissant l'égalité en Suisse ?*
- 7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?*

Lausanne, le 29 août 2017.

Souhaite développer.

Signé) Léonore Porchet et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par les interpellants, notamment la non-discrimination entre les garçons et les filles.

Chaque jour, près de 90'000 élèves fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire. Les parents, en tant que principaux responsables de l'éducation de leur enfant, doivent veiller à leur

habillement pour se rendre à l'école.

II. Réponses aux questions

1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?

D'une manière générale, le code vestimentaire des élèves ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique.

L'art. 115 al. 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dispose que "les élèves portent une tenue vestimentaire décente".

Le règlement d'application de la loi précitée (RLEO) ne contient aucune disposition explicite à ce sujet. Cependant, l'on peut en déduire de l'art. 100 RLEO que la tenue vestimentaire doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne pas contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe, méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale.

Les établissements n'ont pas l'obligation d'être davantage précis à ce sujet dans leur règlement interne d'établissement. Cela étant, l'exigence de tenues décentes et adaptées à l'activité pédagogique y est régulièrement mentionnée. Cependant il arrive, comme dans le cas évoqué par les interpellants, qu'un établissement édicte une circulaire interne plus détaillée pour préciser ces règles, quand bien même ni le cadre légal précité ni l'autorité cantonale ne le demandent.

2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?

Les établissements scolaires sont bien entendu tenus d'appliquer le cadre légal en vigueur. Cependant, les principes fondamentaux, tels que la décence, comportent une part de subjectivité. Il est donc possible qu'un enseignant discute avec un élève de sa tenue et non pas un autre enseignant dans le cours suivant. Il semble illusoire de vouloir édicter dans un catalogue objectif, précis et exhaustif, un code vestimentaire complet des habillements tolérables ou non..

Concrètement, les situations particulières d'élèves adolescents qui viennent à l'école avec une tenue jugée inadaptée sont habituellement gérées dans un premier temps par un dialogue entre l'élève concerné et l'enseignant, si nécessaire entre l'élève et un membre de la direction. Pour les élèves plus jeunes, un dialogue est instauré avec les parents.

De nombreux établissements ont une réserve de grands T-shirts au logo de l'établissement. Les élèves, souvent des adolescents, en tenue estimée inadaptée ou indécente sont invités à l'enfiler puis à changer d'habillement pour la demi-journée suivante. Cette mesure pragmatique se révèle très efficace pour décourager le port de tenues inappropriées.

En cas de difficulté entre les parents et la direction de l'établissement scolaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) peut être appelée à offrir ses bons offices en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne (art. 22 LEO), démarche qui se révèle exceptionnelle dans les faits.

3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?

Dans ce domaine, le dialogue doit prévaloir. Cependant, en cas de récidive assimilée à de l'insolence au sens de l'art. 104 RLEO, un élève peut être sanctionné de manière proportionnée, conformément aux principes généraux fixés en matière de sanctions disciplinaires aux art. 120 et suivants LEO et 105 et suivants RLEO.

4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?

Pour le Conseil d'Etat, les tenues vestimentaires à l'école doivent être simplement conformes au cadre légal, c'est-à-dire décentes, dénuées de toute forme de violence verbale ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant. Plus globalement, elles doivent être adaptées à l'activité pédagogique.

5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restriction aux

filles qu'aux garçons ou inversement ?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'était pas au courant de cette circulaire interne et ne l'a pas validée. Par conséquent, la DGEO a prié l'établissement concerné de la retirer.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que les principes généraux définis par le cadre légal s'appliquent tant aux filles qu'aux garçons et ne justifient aucune restriction discriminatoire lors de la définition de codes vestimentaires dans une directive propre à un établissement.

6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et convention régissant l'égalité en Suisse ?

Il convient de se référer à la réponse précédente.

7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?

Le Conseil d'Etat tient à maintenir des principes fondamentaux et compte sur les qualités professionnelles des directions et du personnel des établissements scolaires pour gérer les situations individuelles extrêmement diverses avec pondération et bon sens, en collaboration avec les parents dans leur rôle éducatif. La DGEO peut évidemment intervenir spontanément ou être sollicitée pour réguler des situations particulières. Elle procède par ailleurs au recensement des directives et pratiques qui existent au sein des établissements en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean